

ART. 12. – Les dattes et la pâte de dattes doivent être entreposées au frais et à l'abri de la chaleur, de l'humidité, des insectes et des rongeurs. Durant leur transport, les dattes et la pâte de dattes doivent être maintenues à l'abri de toute source de contamination ou de détérioration.

Les dattes et la pâte de dattes doivent être présentées à la vente dans des conditions d'hygiène et de conservation permettant de garantir leur qualité et leur salubrité, et doivent être maintenues à l'abri de toute source de contamination ou de souillures.

ART. 13. – Les établissements et entreprises de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, de distribution ou d'entreposage des dattes et de la pâte de dattes doivent être, selon le cas, agréés ou autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-10-473 précité.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 14. – Les importateurs doivent s'assurer que les dattes et la pâte de dattes qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret et aux dispositions de l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

ART. 15. – L'étiquetage des dattes et de la pâte de dattes préemballées doit être conforme aux dispositions du décret n° 2-12-389 précité et comporter en outre, selon le cas, les mentions suivantes :

- la dénomination « datte » suivie du nom de la variété ou « khal » ou « pâte de dattes » suivie du nom de la ou des variétés de dattes à partir desquelles ont été préparées les pâtes de dattes, selon le cas ;
- la catégorie dans laquelle sont classées les dattes en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- l'indication du mode de présentation « en branchettes » ou « pressées », selon le cas ;
- « dattes enrobées de sirop de glucose » pour les dattes auxquelles du sirop de glucose a été ajouté ;
- « dattes dénoyautées » pour les dattes auxquelles le noyau a été retiré ;
- le traitement utilisé dans le cas où l'omission de l'indication de ce traitement est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

ART. 16. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les exploitants des établissements spécialisés et des espaces réservés à la vente des dattes non préemballés visés à l'article 11 ci-dessus disposent d'un délai d'une année à compter de cette date de publication au « Bulletin officiel » pour se conformer aux dispositions dudit article 11.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1439 (25 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2110-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) relatif aux modalités de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon le mode de production biologique dans un pays tiers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 29 moharrem 1436 (12 novembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers, visée à l'article 13 du décret n° 2-13-359 susvisé peut être demandée par :

- l'Autorité compétente des pays tiers ;
- l'interprofession de la filière de production biologique des produits agricoles reconnue conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- tout importateur souhaitant importer des produits agricoles ou aquatiques issus du mode de production biologique d'un pays tiers ;
- tout organisme de contrôle et de certification des produits biologiques agréé au Maroc, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 270-15 susvisé et reconnu ou bénéficiant d'une accréditation pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers concerné.

La reconnaissance de l'équivalence du mode de production biologique des produits agricoles et aquatiques des pays tiers peut également être accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de sa propre initiative, après avis de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 2. – La demande de reconnaissance de l'équivalence, établie selon le modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté, est déposée, contre récépissé, auprès de la direction de développement des filières de production, accompagnée des pièces mentionnées dans ladite annexe et des documents suivants :

- une copie des textes législatifs et réglementaires du pays tiers concerné relatifs aux modes de production biologique des produits agricoles et aquatiques faisant ressortir notamment les règles de production et les mesures de contrôle des opérateurs ;
- la liste des organismes de contrôle et de certification, reconnus ou accrédités conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans ce pays tiers pour la certification des produits biologiques dans ce pays ;
- le modèle des documents attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique ;
- un document comprenant les informations relatives au développement de la production biologique dans le pays tiers concerné et les produits obtenus selon le mode de production biologique y compris ceux destinés à l'exportation ;
- tout autre document permettant d'instruire le dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

La demande de reconnaissance de l'équivalence ainsi que les pièces et les documents l'accompagnant doivent être rédigés en langue arabe ou française.

ART. 3. – La direction de développement des filières de production procède à la vérification des pièces et documents constituant le dossier accompagnant la demande, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de ladite demande.

S'il apparaît, lors de cette vérification, que le dossier accompagnant la demande n'est pas complet, la direction de développement des filières de production demande à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, tout autre document ou pièce manquant ou complémentaire.

Passé le délai sus-indiqué et si aucune demande de pièce ou document manquant ou complémentaire n'a été adressée à l'intéressé, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Dans le cas où il est demandé à l'intéressé des pièces ou documents manquants ou complémentaires, celui-ci dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la réception de la demande sus-indiquée, pour fournir les pièces et/ou les documents demandés. A l'expiration de ce délai, et si les pièces et/ou les documents demandés n'ont pas été fournis, la demande devient caduque.

ART. 4. – Lorsque le dossier accompagnant la demande est complet, la Direction de développement des filières de production les transmet au président de la Commission nationale de la production biologique, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de la réception, selon le cas, de la demande ou de la dernière pièce ou document demandé en complément du dossier.

Le président de la Commission nationale de la production biologique convoque une réunion de celle-ci, aux fins de rendre son avis, selon les modalités prévues à l'arrêté n° 269-15 susvisé.

ART. 5. – Pour rendre son avis, la Commission nationale de la production biologique procède à l'examen de la législation et la réglementation du pays tiers et de la documentation fournies à l'appui de la demande d'équivalence, pour s'assurer que les règles de production selon le mode de production biologique, les mesures de contrôle des opérateurs dans le pays tiers et les documents certifiant que les produits obtenus selon le mode de production biologique sont équivalents à ceux prévus par les dispositions de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application.

ART. 6. – Toute reconnaissance de l'équivalence est prononcée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et porte notamment les mentions du pays tiers et de la ou des catégories de produits ou groupes de produits concernés, obtenus selon le mode de production biologique.

Lesdites mentions sont reprises dans un tableau établi conformément au modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté et publié sur le site web du département de l'agriculture. Ce tableau, qui comprend également la liste des organismes de contrôle et de certification reconnus et accrédités dans le pays tiers concerné, est actualisé suite à toute nouvelle reconnaissance ou en cas de retrait de reconnaissance d'une équivalence. Ce tableau doit pouvoir être consulté, à tout moment, auprès des services compétents du département de l'agriculture et sur son site web.

ART. 7. – Tout refus de reconnaissance de l'équivalence doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ART. 8. – Lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la reconnaissance de l'équivalence cessent d'être remplies, cette reconnaissance est retirée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, après avis de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1438 (18 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXES

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2110-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) relatif aux modalités de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon le mode de production biologique dans un pays tiers.

ANNEXE I

Modèle de demande de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers

Identification du demandeur : ^(*) a) Personne physique - Nom et prénom : - Adresse : b) Personne morale - Dénomination : - Siège social : - Numéro du registre du commerce, le cas échéant :	Coordonnées: - Téléphone/Fax:..... - Courriel : - Site internet, le cas échéant:....
Identification de la personne chargée du dépôt de la demande : - Nom et prénom:..... - Qualité : - Adresse : - Téléphone : - Courriel :	

Liste des pièces et documents du dossier accompagnant la demande :

1. Copie des textes législatifs et réglementaires du pays tiers concerné indiquant :

- Les règles de production biologique ;
- Les mesures de contrôle pratiquées ;

2. Le modèle des documents attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique.

3. liste des organismes de contrôle et de certification reconnus ou accrédités pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers.

^(*) Fournir les pièces justificatives

Date

Qualité et signature de la personne chargée du dépôt de la demande



Récépissé de dépôt de la demande de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique des produits agricoles et aquatiques des pays tiers.

Date :

Cachet et signature du service chargé de la réception

* * *

ANNEXE II

Modèle du tableau relatif aux catégories de produits pour lesquels la reconnaissance de l'équivalence est accordée

Pays tiers	Catégorie des produits concernés	Organismes de contrôle et de certification reconnus ou accrédités pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers
.....	Produits végétaux	- - -
	Animaux d'élevage et produits apicoles	- - -
	Produits d'aquaculture	- - -
	Produits alimentaires et aliments pour animaux préparés	- - -
..... ...		

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *